



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/15/Add.38
4 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS
DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT
D'AVANCEMENT DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1996/15 du 11 janvier 1996, S/1996/15/Add.4 du 9 février 1996, S/1996/15/Add.8 du 8 mars 1996 et S/1996/15/Add.14 du 19 avril 1996, S/1996/15/Add.18 du 17 mai 1996 et S/1996/15/Add.32 du 23 août 1996.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 28 septembre 1996, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation dans les territoires arabes occupés (voir S/11935/Add.18, S/11935/Add.19, S/11935/Add.20, S/11935/Add.21, S/11935/Add.44, S/11935/Add.45, S/13033/Add.9, S/13033/Add.10, S/13033/Add.11, S/13033/Add.28, S/13737/Add.7, S/13737/Add.8, S/13737/Add.18, S/13737/Add.20, S/13737/Add.22, S/13737/Add.50, S/14326/Add.50, S/14840/Add.1, S/14840/Add.2, S/14840/Add.3, S/14840/Add.4, S/14840/Add.12, S/14840/Add.13, S/14840/Add.15, S/14840/Add.16, S/14840/Add.45, S/15560/Add.6, S/15560/Add.7, S/15560/Add.20, S/15560/Add.30, S/15560/Add.31, S/16880/Add.36, S/17725/Add.3, S/17725/Add.4, S/17725/Add.48, S/17725/Add.49, S/18570/Add.49, S/18570/Add.50, S/18570/Add.51, S/19420/Add.1, S/19420/Add.2, S/19420/Add.4, S/19420/Add.5, S/19420/Add.13, S/19420/Add.15, S/20370/Add.5, S/20370/Add.6, S/20370/Add.22, S/20370/Add.26, S/10370/Add.34, S/20370/Add.44, S/21100/Add.10, S/21100/Add.12, S/21100/Add.17, S/21100/Add.20, S/21100/Add.39, S/21100/Add.40, S/21100/Add.42, S/21100/Add.44, S/21100/Add.45, S/21100/Add.48, S/21100/Add.49, S/21100/Add.50, S/22110, S/22110/Add.12, S/22110/Add.20, S/23370/Add.1, S/23370/Add.13, S/23370/Add.50, S/1994/20/Add.8, S/1994/20/Add.10, S/1995/40/Add.8, S/1995/40/Add.18, S/1995/40/Add.19 et S/1996/15/Add.15).

Dans une lettre datée du 26 septembre 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1996/790), le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois de septembre 1996, a communiqué la position du Groupe au sujet des actions menées par le Gouvernement israélien, qui a ouvert l'entrée

du tunnel situé sous le mur ouest de la mosquée Al-Aqsa dans la partie orientale occupée de Jérusalem et dont les forces armées ont tué et blessé par balle des centaines de civils palestiniens qui manifestaient pour protester contre cette mesure. Au nom du Groupe des États arabes de l'Organisation des Nations Unies, il a officiellement demandé au Conseil de sécurité de se réunir immédiatement "pour faire face à cette situation extrêmement grave".

Dans une lettre datée du 26 septembre 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1996/792), le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies s'est référé à la lettre susmentionnée que le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies avait adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1996/790) et, en raison de la gravité et de l'urgence de la situation, a appuyé la demande formulée dans la lettre et demandé que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour examiner cette situation alarmante.

Suite à ces demandes, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3698^e séance, les 27 et 28 septembre 1996. Il y a eu deux suspensions et deux reprises de la séance.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants des pays suivants à participer au débat sans droit de vote : Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahreïn, Brésil, Canada, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Norvège, Oman, Pakistan, République arabe syrienne, Sénégal, Soudan, Tunisie, Turquie et Yémen.

À la même séance, le Président a appelé l'attention sur la demande contenue dans une lettre datée du 26 septembre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/797) tendant à ce que, selon l'usage qu'il a établi, le Conseil de sécurité invite le chef de la délégation d'observation de la Palestine à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies et Directeur du Département politique de l'Organisation de libération de la Palestine, à participer au débat. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le chef de la délégation d'observation de la Palestine et Directeur du Département politique de l'Organisation de libération de la Palestine à participer au débat conformément au règlement intérieur et à la pratique établie.

Lors de la première reprise de la séance, le 27 septembre 1996, en réponse à la demande figurant dans la lettre du 27 septembre 1996 que lui avait adressée le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation au Président du Comité.

À la même séance, en réponse à la demande figurant dans la lettre datée du 27 septembre 1996 que lui avait adressée le Représentant permanent de la Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/799), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé, en vertu de l'article 39 du règlement

intérieur provisoire du Conseil, une invitation à S. E. M. Engin A. Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Lors de la seconde reprise de la séance, le 28 septembre 1996, le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/803) élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/1996/803, et l'a adopté, par 14 voix contre zéro, avec 1 abstention (États-Unis d'Amérique), en tant que résolution 1073 (1996); (pour le texte, voir S/RES/1073 (1996) à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996).

La situation en Afghanistan (voir S/1994/20/Add.3, S/1994/20/Add.11, S/1994/20/Add.31, S/1994/20/Add.47, S/1996/15/Add.6 et S/1996/15/Add.14; voir également S/19420/Add.44, S/20370/Add.14, S/20370/Add.15, S/20370/Add.16 et S/21100/Add.1)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3699e séance, le 28 septembre 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de ses consultations, le Conseil l'avait autorisé à faire en son nom une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/1996/40; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996).
